



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREUX, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 28 octobre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Tirage supplémentaire. — Accusations de vols.

La Cour, dès neuf heures du matin, s'est réunie pour procéder à un nouveau tirage, devenu nécessaire par l'indisposition de M. Malteste, qui avait siégé dans les longs débats de l'affaire des époux Richard. M. le président a fait apporter l'urne, et le sort a désigné les noms de MM. Vallier, Béranger-Roussel, Fiévée et Guibaud. Notification de ce tirage leur a été faite immédiatement; et, à onze heures, M. Vallier, trouvé dans son domicile, s'étant présenté, l'audience a été reprise. Voici les faits de la première cause :

Le 19 avril dernier, vers deux heures après midi, on s'introduisit dans l'appartement de M^{me} la comtesse de Forbin-Janson, rue Saint-Guillaume, et l'on y vola plusieurs portraits en miniature, des flacons et d'autres objets précieux. Un coffre en racine d'if, formant écritoire, et dans lequel se trouvaient deux cachets, ainsi que la correspondance de M^{me} Forbin-Janson, disparut également; ce coffre était constamment fermé, et M^{me} Forbin-Janson en portait la clef sur elle.

Le jour même du vol, un commissionnaire qui est resté inconnu, remit à l'un des domestiques de la maison un paquet contenant partie de la correspondance renfermée dans le coffre volé, avec une lettre anonyme dont voici le texte :

A Madame la comtesse Forbin-Janson,

Madame,
Je prends la liberté de vous écrire afin de vous faire remettre ce paquet qui contient votre correspondance. Je vous assure, Madame, que j'ignore absolument ce qu'elle renferme, et que je ne me suis pas permis de la lire. Quant aux autres objets, Madame, si je connaissais un moyen pour savoir les quels vous désirez recouvrer, je vous les renverrais; car, quoique voleur, il me reste encore un fond de sentiment, et c'est en versant des larmes amères que je rougis en vous faisant ce récit. Mais pauvreté est le plus grand et le plus méprisable des vices. J'ai tellement éprouvé les vicissitudes et les caprices d'un sort rigoureux, que je me suis vu forcé d'employer ce moyen qui me raye de la société. Le jeu fut le premier vice qui germa dans mon cœur. Le cruel! il y prit bientôt de profondes racines, et devint la source de tous les autres. Mon cœur, déjà trop enclin aux passions, dès-lors s'y livra entièrement; mais c'était ma destinée. Le sort me réservait une seconde épreuve: mes parens furent plongés dans la misère, et ils seraient obligés de mendier sans les secours que je tire de ma déshonorante profession.

Heureux, mille fois heureux celui qui, né dans l'opulence, peut soulager des malheureux sans commettre des actions que sa conscience lui reproche! Sans doute celui-là me méprisera; mais peut-être en eût-il fait autant s'il se fût trouvé à ma place.

Votre très humble serviteur.

Peu de temps après, un sieur Lang, tailleur, rencontre le nommé Glachant qui, demeurait dans la même rue que lui. Glachant, lui demande s'il veut lui faire un pantalon. Le tailleur y consent, et il est convenu que pour prix de ce pantalon, Glachant remettra un petit coffre. Le sieur Lang demande à voir ce coffre; Glachant le lui montre en présence du sieur Forestier; mais la valeur de cet objet ne paraissant pas suffisante, Glachant en promet un second, et le jour même il porte chez le sieur Lang un coffre-pupitre. La serrure de ce coffre était altérée; les sieurs Lang et Forestier l'examinèrent avec soin; ils présumèrent que son origine pouvait bien être suspecte, et leurs soupçons durent bientôt se réaliser par la découverte que fit le sieur Forestier de plusieurs lettres à l'adresse de M^{me} Forbin-Janson, lettres renfermées dans un petit tiroir à secret.

Lang s'empressa d'aller chez le commissaire de police de son quartier; il déposa entre ses mains les deux coffres, et dénonça celui qui les lui avait remis. La police se mit à la poursuite de Glachant, et dans le courant du mois de mai, on le trouva à Mâcon, où il s'était retiré chez son père. Sa famille obtint de l'autorité, que Glachant ne serait pas conduit de brigade en brigade; un gendarme habillé en bourgeois monta avec lui en diligence, et, accompagné de sa mère et du gendarme, Glachant arriva à Paris. Là, son premier soin fut de tromper la vigilance de son gardien, et à peine descendu dans la cour des messageries, il prit la fuite, et la police perdit ses traces pendant quelque temps. Mais le 28 juin, un vol fut commis dans un hôtel garni, rue Montesquieu. On prit le voleur en flagrant délit; ce voleur était Glachant; il avait dans sa poche la montre qu'il venait de soustraire.

Pendant le cours de l'instruction, Glachant tenta une nouvelle évasion. Un gendarme le conduisait dans le cabinet de M. Hua, juge d'instruction; Glachant s'échappa, grimpa sur les toits du Palais-de-Justice, et allait monter en diligence, lorsqu'il fut découvert et arrêté par des agens de police.

M^{me} Forbin-Janson, entendue comme témoin, reconnut parfaitement le coffre qu'on lui représenta.

Lang et Forestier déclarèrent formellement qu'il avait été remis par Glachant. Un expert écrivain fut chargé de comparer la lettre adressée à M^{me} Forbin-Janson avec un corps d'écriture de Glachant; il constata leur parfaite ressemblance.

Deux autres méfaits sont également reprochés à Glachant. Le 23 juin dernier, deux jeunes gens s'introduisirent, sur les six heures du matin, dans les appartemens de M. Bayard, et enlevèrent dans la salle à manger une grande quantité de couverts d'argent. Le même jour, on vola dans la chambre de M. Claret une somme d'argent peu considérable. M. Claret et la fille Bunel avaient vu sortir de la maison deux jeunes gens, dont l'un emportait un paquet sous ses vêtemens. On leur présenta l'accusé, Glachant; ils le reconnurent pour l'un des deux jeunes gens. Ces deux derniers vols et celui commis au préjudice de M^{me} Forbin-Janson, ont motivé l'accusation contre Glachant, et c'est aujourd'hui qu'il comparait devant la Cour d'assises. A toutes les charges résultant des débats, il répond par un système complet de dénégation. Glachant, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Accusation de blessures graves.

Des blanchisseuses travaillaient paisiblement le 27 juin dernier; sur le bateau causait un nommé Devaux, marinier. Il était sept heures du soir; de temps à autre on lançait du quai des Grands-Degrés, devant le quel était stationné le bateau, de petites pierres; les blanchisseuses s'en plaignirent à Devaux. Il les engagea à ne pas y faire attention. Mais bientôt un artichaud l'atteignit sur la figure. Il perdit patience, monta sur le quai, adressa au jeune Chartier de vifs reproches, et l'accusa de lui avoir lancé l'artichaud. Des injures on en vint aux coups, et, dans la rixe, Chartier, s'étant armé d'un couteau, fit à son adversaire une blessure à la jambe. Cette blessure eut des suites assez graves pour retenir Devaux pendant plus d'un mois au lit. Tel est le fait pour le quel Chartier, à peine âgé de 17 ans, déjà condamné pour vol à deux années de détention, a comparu à la barre des assises, où il a été défendu par M^e Prevot. MM. les jurés ayant résolu affirmativement la question résultant de l'acte d'accusation, ainsi que celle subsidiaire de provocation, Chartier a été condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Les journaux s'entretenaient depuis quelques jours d'un voyageur français, qui, après de longues fatigues, est parvenu enfin à visiter la mystérieuse ville de Tombouctou. Son entreprise était hardie, son succès est honorable; mais s'il eût rencontré sur sa route des hôtes comme celui dont nous allons parler, il est douteux que M. Caillé eût jamais atteint le terme de son voyage.

Le 26 mars dernier, entre six et sept heures du soir, les frères Podesta, Génois d'origine, allant à Londres, munis de passeports délivrés au nom de S. M. sarde, et revêtus de visas français, s'arrêtent à Beaumont-sur-Vesle, village situé sur la route de Reims à Châlons-sur-Marne, dans l'intention d'y passer la nuit; mais tous les aubergistes du pays chez les quels ils se transportent successivement, refusent de les loger. Force leur est alors de se rendre à l'autorité du maire. Ce magistrat était absent. Ils se rendent chez l'adjoint, qui envoie le garde-champêtre Heurpé vers le nommé Bourgeois, celui des aubergistes dans la maison du quel les deux voyageurs s'étaient d'abord présentés. Pendant ce temps, l'adjoint examine les papiers des étrangers et s'assure de leur régularité. Le garde étant de retour, l'adjoint, sur le rapport qui lui est fait que Bourgeois peut loger, remet aux frères Podesta l'écrit suivant :

Le sieur Bourgeois logera, pour une nuit, deux individus, en payant leur gîte, munis de bon papier, faute par lui d'y refuser il sera dressé contre lui, demain, un procès-verbal de refus, attendu son enseigne portant bon logis à pied et à cheval.

Beaumont-sur-Vesle, ce 26 mars 1828.

CHAMPENOIS, adjoint.

Porteur de ce billet de logement, et comptant sur l'effet qu'il devait produire, nos voyageurs se présentent de nouveau chez l'inhospitalier aubergiste, qui, à leur extrême surprise, à leur grand mécontentement, et toujours le non possumus à la bouche, persiste dans son refus, et leur adresse même des injures. Ils retournent aussitôt chez l'adjoint, qui

cette fois, prend le parti de les accompagner. Bourgeois est sommé, au nom de la loi, de loger les deux voyageurs. On le menace d'un procès-verbal, et qui plus est, de faire mettre bas son enseigne, ou d'en faire effacer ces mots : *bon logis à pied*. Loin d'écouter ces avertissemens, Bourgeois, furieux, traite l'adjoint de *cornichon*. Alors les deux fonctionnaires se retirent; quant aux voyageurs, on ne sait ce qu'ils sont devenus, le procès ne l'apprend pas.

Obligé, à l'audience du 24 octobre, d'expliquer son inconcevable, son étrange conduite, le prévenu a prétendu que s'il avait refusé de recevoir les voyageurs, c'est parce qu'ils étaient à pied, et qu'il ne loge que les gens à cheval. Son enseigne annonce pourtant le contraire. Du reste, le prévenu confesse ses torts envers l'adjoint.

M^e Caffin, avocat de Bourgeois, tout en concluant au renvoi, a prudemment réclamé pour son client l'indulgence du Tribunal.

M. De Montfort, substitut du procureur du Roi, insiste sur ce que le prévenu, après avoir manqué aux devoirs de sa profession, s'est encore rendu coupable de torts plus graves; il invoque en conséquence contre lui les dispositions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Le Tribunal, sous la présidence de M. De Laprairie, a, par application des art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819, condamné Bourgeois à 25 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Accusation de bigamie contre un tailleur dévot et poète.

Dans la même semaine, où notre Cour d'assises a sévi contre l'anglais Caunter, convaincu de bigamie, et qui voulait invoquer comme circonstance atténuante une trigamie prétendue, on instruisait devant les assises du comté de Surrey, un procès du même genre contre Frédéric Meyers, allemand de naissance, âgé de trente-six ans, et exerçant la profession de tailleur dans la petite ville de Brixton. L'accusé étant étranger, on a formé un jury mi-partie d'allemands et d'anglais, afin qu'il fût jugé par ses pairs, selon la loi du pays.

Après l'exposé de l'affaire, Sarah Belliard, sa seconde femme, a été entendue en témoignage; c'est une jeune personne d'une figure fort intéressante. Fille d'un petit marchand de la ville, elle s'était vue réduite à embrasser la condition de femme de chambre, lorsqu'elle fit connaissance avec l'accusé. Sa conduite sage et rangée, sa dévotion d'une ferveur extraordinaire, et plus que tout cela, les talens littéraires de Meyers l'eurent bientôt séduite. Meyers, en effet, ne manie pas moins bien la plume que les ciseaux ou l'aiguille. Presque tous les jours il envoyait à sa belle des épitres en vers anglais assez passables, quoique mêlés de quelques germanismes. Il composa lui-même son épithalame lors de la nocce qui fut célébrée, il y a environ dix-huit mois. Un enfant était déjà né de cette union; le ménage était parfaitement tranquille, et les affaires des deux époux prospéraient, lorsque de soi-disant officieux annoncèrent à Sarah Belliard que Meyers s'était déjà marié à une autre femme, et qu'en dépit de sa dévotion affectée, il vivait avec elle dans un état reprouvé par les lois divines et humaines. Ce fut alors qu'elle se décida à rendre plainte; mais semblable à l'épouse de Caunter, elle semblait demander grâce pour le malheureux qui l'avait trompée.

M. Hedger, grand juge, a demandé à la plaignante si son mari l'avait bien traitée pendant les dix-huit mois qu'ils avaient vécu ensemble. « Ah! Monsieur, a répondu la jeune femme, il ne m'a pas seulement donné une chiquenaude. »

Un autre témoignage, non moins décisif, a été celui du propre frère d'Elisabeth Elliot, que Meyers avait épousée le 21 mars 1815, dans la paroisse de Lewisham, et qui se porte encore à merveille. Abandonnée par lui, il paraît qu'elle s'est également peu souciée de lui donner de ses nouvelles et elle n'a pas cru devoir rendre de plainte.

Déclaré coupable par le jury, Meyers a été condamné à douze mois de travaux pénibles dans la maison de correction de Guildford.

ATTENTAT D'UN AGENT DE POLICE SUR UNE QUEUE DE BAUDET.

Qui ne connaît les délicieuses carottes d'Achicourt, dont les cargaisons immenses sont chaque année expédiées aux gourmands de la capitale et de toute la France? C'est dans le même crû que la ville d'Arras puise ses approvisionnemens de légumes, et chaque matin on peut voir la longue file des verdurières, le tablier sur le dos, en guise de manteau, chassant devant elles leur satellite inséparable et portant à la ville les prémices du potager, qu'elles débitent sur des marchés en plein vent. Mais le dimanche est un jour rigoureusement interdit à l'étalage. La seule faculté qui soit laissée aux pourvoyeurs, c'est de fournir leurs chalands à domicile, en promenant sur la voie publique leur boutique ambulante; à midi, le déménagement doit être complet. Le 19 octobre, le beffroi de la ville avait déjà sonné l'heure fatale sur l'air de *vive Henri IV*; et pourtant un roussin osait encore trotter sur le pavé de la capitale de l'Artois. Notre imprudent citadin est bientôt aperçu par un argus de la police, qui commence par lui signifier, poliment et suivant sa consigne, un congé verbal. L'animal aux longues oreilles se fait sourd, et veut aussi se mêler d'opposition contre les réglemens municipaux. D'abord, il se retranche dans le système de la résistance passive, mais bientôt excité par la grêle de coups de poing que fait pleuvoir sur lui le bras de fer de l'autorité, il se rue, et détache adroitement au provocateur le coup de pied de la légitime défense. Indigné de l'outrage, l'agent de ville tire son grand sabre, son sabre encore teint du sang des chiens errans pendant la canicule, le brandit sur la croupe du rebelle, lui tranche la queue rase à l'extrémité de l'épine dorsale, et déjà le pauvre animal ne montre

plus à la foule ébahie qu'un derrière *censuré* à l'instar de celui du chien d'Alciade. La chose devait pourtant se passer moins gaîment qu'à Athènes. L'autorité municipale, dans son impartiale justice, a cru devoir sévir contre la brutalité d'un agent qui, pour couper court à la résistance de maître Aliboron, pouvait bien se dispenser de lui couper la queue. En conséquence, M. le baron Dhauteclouque a pris un arrêté dont nous nous empressons de mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs :

- « Nous, maire de la ville d'Arras,
- » Vu le rapport de M. le commissaire de police de cette ville, du
- » quel il résulte que le nommé Roger (Amable-Eugène), agent de police,
- » s'est permis de tirer le sabre, dimanche dernier, 19 de ce mois, pour
- » en frapper un âne appartenant à une marchande de légumes;
- » Considérant que cette conduite ne peut être tolérée et qu'elle doit
- » être sévèrement punie;

ARRÊTONS :

- (Art. 1^{er}). « Le nommé Roger (Amable-Eugène) est suspendu de ses
- » fonctions pendant l'espace de dix jours.
- (Art. 2). « Expédition du présent arrêté sera remise à M. le commis-
- » saire de police chargé d'en assurer l'exécution.

Arras, le 23 octobre 1828.

Signé le baron DHAUTECLOUQUE.

EXÉCUTION DE LA FEMME PITRA ET DE LA FILLE DARCY, A VERSAILLES.

La femme Pitra et la fille Darcy, condamnées dans les dernières assises du département de Seine-et-Oise, la première à la peine capitale pour avoir empoisonné son mari; la seconde au supplice des parricides pour avoir étranglé sa mère, ont subi aujourd'hui leur arrêt sur la place du Marché, à Versailles. Le peuple, avide de semblables spectacles, n'aurait sans doute pas manqué de se porter en foule à celui-ci, si la nouvelle de l'exécution avait eu le temps de se répandre dans la capitale et dans les campagnes qui avoisinent Versailles. Mais l'ordre d'exécution n'avait été transmis qu'hier soir par M. le procureur-général près la Cour royale, à M. le procureur du Roi à Versailles. La place était loin d'être remplie, et, il faut le dire, sans chercher à l'expliquer, on comptait dans la foule dix femmes contre un homme.

Depuis le moment où l'arrêt de mort les frappa, à quelques jours d'intervalle, la conduite des deux condamnées fut tout-à-fait opposée: la femme Pitra, qui, pendant tous les débats de son procès, avait montré le plus grand sang-froid, s'abandonna dans sa prison au plus violent désespoir. Protestant sans cesse de son innocence, elle en appelait sans cesse à la justice de Dieu du jugement qui la condamnait. Deux respectables dames de charité, appartenant aux familles les plus distinguées de Versailles, la visitaient presque tous les jours, lui prodiguaient des consolations et faisaient souvent de vains efforts pour ranimer son courage.

La fille Darcy, retombée après les courtes émotions des débats, aux quels elle avait été soumise, dans la stupeur de l'abrutissement, paraissait ignorer le sort affreux qui l'attendait. Uniquement occupée de satisfaire ses besoins, elle vivait du temps présent, comme si le plus redoutable avenir n'eût pas existé pour elle. En apprenant ce matin que ce jour devait être le dernier pour elle, la femme Pitra a poussé des cris douloureux, et ce n'est qu'au milieu des sanglots qu'elle a pu répondre aux exhortations de son confesseur et des deux vénérables dames qui n'ont abandonné les condamnées qu'à leur dernier moment. Cette affreuse nouvelle a fait à peine sortir la fille Darcy de son impassibilité. Immobile, l'œil sec et fixé à terre, elle paraissait étrangère à tout ce qui se passait autour d'elle. Assise sur le même banc que la femme Pitra, elle semblait en quelque sorte plutôt distraite par les signes bruyans de la douleur de celle-ci, que poursuivie par la pensée du sort qu'elle allait bientôt partager avec elle.

A la vue des exécuteurs, la femme Pitra est tombée dans les convulsions du désespoir. « C'en est donc fait, criait-elle, ma dernière heure » a sonné. Si la justice de Dieu n'est pas plus juste que la justice des hommes, à quoi dois-je m'attendre? Je suis une pauvre femme bien malheureuse et bien innocente. »

Pendant on l'entraîne, soutenue par les deux dames dont nous avons parlé, hors de la vue de la fille Darcy, dont l'air hébété semble encore augmenter la repoussante l'aideur. On la place sur une chaise, où les exécuteurs, aidés des deux dames de Charité, s'occupent des funèbres apprêts du supplice. Malgré son désespoir, la patiente a conservé tout son sang-froid. « Je vous remercie bien, bonnes dames, dit-elle, je vous remercie de vos soins généreux... Ah! aidez-moi à bien mourir!... Mon pauvre enfant! mon pauvre enfant!... Tu n'auras plus de mère dans quelques minutes. » Puis apercevant deux garçons de guichet au milieu des exécuteurs: « Qu'on donne 5 francs à ce pauvre Jérôme, dit-elle, en indiquant l'un d'eux! Je le veux, c'est une de mes dernières volontés; on ne peut me refuser, c'est le dernier vœu d'une mourante!... Adieu, dit-elle encore à ce vieillard qui paraît ému; Adieu, Jérôme! Quand vous m'avez vue venir ici, vous n'auriez pas cru me voir sur cette chaise... Condamner une femme sur de simples soupçons!... Voilà la justice des hommes. — Ayez confiance en celle de Dieu, lui dit M^{me} la comtesse de **, en lui présentant un crucifix. — Sa justice, reprend la femme Pitra, me vengera-t-elle de celle des hommes?... Et les faux témoins entendus contre moi, ils doivent sentir bien des remords!!! Venir à mon âge pour mourir... pour mourir sur un échaffaud! »

Vous me serrez trop fort, vous me faites mal, dit-elle d'une voix douce après quelques instans de silence à l'exécuteur qui lui lie les mains derrière le dos. — Ce n'est que pour un instant, reprend celui-ci. — Hélas! je le sais bien, répond-elle; mais pourquoi me lier? Mon humiliation n'est-elle donc pas assez grande? — La loi, reprend l'exé-

« cuteur, nous ordonne d'agir ainsi; cela ne dépend pas de nous. — Oh! je le sais... je ne vous en veux pas, je vous remercie même de votre douceur envers moi, pauvre malheureuse femme, bien innocente!... C'est là une bien douloureuse fonction que vous remplissez... — Vous me coupez les cheveux, dit-elle ensuite à un autre; oh! ne les jetez pas à terre... Jérôme, mettez-les dans du papier, mon ami! Vous les porterez à mon enfant; c'est tout ce qui lui restera de sa mère. — M. Jean, dit-elle ensuite à l'autre garçon de guichet, prenez mon panier et ce qu'il y a dedans; disposez-en comme bon vous semblera. Adieu! embrassez-moi! Tenez, Jean, prenez ce fichu, je vous le donne... Il a eu tant de soins pour moi... gardez-le; vous vous direz: il a appartenu à une femme bien malheureuse et bien innocente!... »

La femme Pitra s'abandonne aux sanglots; cependant on remarque que le nom de son mari ne s'est pas une seule fois présenté sur ses lèvres au milieu de ce flux de paroles que nous rapportons sans y rien changer. Elle va marcher vers la fatale charrette, lorsqu'elle s'aperçoit qu'on lui a mis un mouchoir blanc sur la tête. « Je veux, dit-elle, avoir mon mouchoir noir. Je dois être en noir; ne me refusez pas. »

L'intervalle est court de la prison à l'échafaud. Peu d'instans après les exécuteurs reviennent chercher la fille Darcy. Pendant le trajet, la femme Pitra n'a cessé de protester de son innocence. Déjà attachée à la fatale machine, elle s'écriait encore d'une voix qui se faisait aisément entendre: « Je meurs innocente. La justice divine me vengera de la justice humaine... dites-le tous à mon fils... »

La fille Darcy, livrée aux exécuteurs, n'a pas proféré une seule parole. Aux émotions déchirantes qu'excitaient dans tous les cœurs les plaintes et les larmes de l'autre condamnée, son impassible immobilité a fait succéder l'abattement pénible qu'on éprouve à la vue d'une victime à la quelle on ne peut s'intéresser encore. On ne pleurait plus comme aux apprêts du supplice de la femme Pitra. On eût dit que la froide stupeur de la parricide avait gagné tous les cœurs, et que son apparente indifférence au moment fatal éloignait d'elle l'intérêt en rappelant les circonstances épouvantables du forfait qu'elle allait expier. Un morne silence a régné pendant les préparatifs assez longs de son supplice. Un sourd gémissement, un sanglot reprimé aussitôt que poussé, ont un instant interrompu ce silence au moment où l'exécuteur a fait à la patiente une forte ligature au poignet droit que l'arrêt la condamnait à perdre avant d'avoir la tête tranchée.

La tête couverte d'un voile noir, revêtue par dessus ses habits d'un large peignoir blanc, la condamnée a marché d'un pas ferme jusqu'à la charrette.

Peu d'instans après, des hurlemens épouvantables se faisaient entendre sur la place. Le silence de l'horreur leur succéda bientôt, et annonça que le double supplice de l'infortunée était accompli. On eût dit que véritable brute, la fille Darcy n'avait pu, pendant cet instant terrible, être sensible qu'à la douleur physique.

OBSERVATIONS SUR L'ORDONNANCE DU 20 AOÛT. — Voyage à Brest.

(3^e ARTICLE.)

Si en entrant au bagne de Brest, vous êtes étonné de n'y point rencontrer, parmi les condamnés, ce système de classification, dont la disposition seule de ce beau local eût dû donner l'idée (1); si vous êtes attristé de cette confusion dans les degrés si divers de cette échelle des condamnations et des âges, qui s'étend de cinq à vingt ans de fers, sur cet immense intervalle de seize à soixante-dix que remplit si rarement la vie de l'homme; si votre esprit se révolte de cette distribution des travaux d'après leur nature et leur productivité en sens inverse de la criminalité; si vous avez peine à concevoir qu'aucun administrateur ne se soit avisé de combiner habilement le taux et l'emploi des salaires dans l'intérêt de la discipline intérieure et de la régénération des condamnés, et de ne point permettre, par exemple, que le tabac, les comestibles et toutes les douceurs qu'on s'y procure (2), appartiennent à la bourse la mieux garnie, mais bien à la conduite la plus régulière, afin que le régime physique du bagne soit en tout l'expression du régime moral qui doit y régner, ou plutôt qu'il soit en grande partie ce régime moral même; à toutes ces questions, à toutes ces critiques, voici ce que l'on vous répondra :

D'abord, que le système de classification, d'après la durée de la peine, qui tendrait à réunir ensemble tous les condamnés à vie, aurait les plus grands dangers; que le désespoir règne chez une grande partie de ces hommes et le mépris de la mort chez tous. Leur police en fait foi, cette police si connue par ses terribles effets. Qu'un commissaire ou un gardien ait été, dans leur opinion, injuste à leur égard ou quelquefois même que seulement il leur déplaise, ils jouent sa vie aux cartes et celle de celui d'entre eux qui sera chargé de l'assassiner. Avec de pareils hommes, la mort est sans effroi, parce que la vie est sans espérance et sans attrait. Vous auriez beau doubler, tripler le nombre de ces pièces de canon chargées à mitraille, ce n'est toujours que la crainte de la mort à leur opposer, et le jour où ils se verraient tous réunis, cette réunion pourrait peut-être exagérer à leurs yeux le sentiment de leur force, l'espérance de quelques évasions possibles, et des hommes ainsi désespérés ne cal-

culeraient pas le nombre d'entre eux que la mitraille pourrait atteindre, mais celui qui pourrait y échapper (3). Au lieu de les unir, il faut au contraire les isoler, les répartir dans différentes salles, et dans ces salles, sur différents points; alors vous n'avez affaire qu'à des individus et non à des masses, parce que cette population de condamnés à temps, parmi la quelle on les répartit, est toute autre. Il est un fait constant, c'est que la subordination au bagne est en raison de la durée de la condamnation; les condamnés à cinq ans sont plus soumis que ceux à dix, ceux à dix que ceux à vingt. Les motifs en sont simples, c'est qu'il est une espérance qui les retient d'une part et une mesure répressive qui les arrête de l'autre. Cette espérance, c'est leur prochaine libération; cette répression, c'est la crainte de l'ajourner par une condamnation à trois ans de chaîne. Les condamnés à vie, au contraire, n'ont ni cette espérance ni cette crainte dont l'influence est d'autant plus active sur les autres classes de condamnés à temps, que la durée de la condamnation est moins longue.

C'est donc à dessein qu'il y a confusion dans le bagne actuel de Brest. On se sert de cette population plus subordonnée des condamnés à moins de temps pour discipliner les autres. Dites aux directeurs du bagne que vous voulez des classifications pour que les moins pervers ne soient pas corrompus par ceux qui le sont le plus, ils vous répondront qu'ils n'en veulent pas au contraire, afin de contenir les plus pervers par ceux qui le sont le moins. Voilà donc deux systèmes sur le bagne tel qu'il est aujourd'hui, l'un qui voit une affreuse contagion dans l'influence de la population la plus coupable sur celle qui l'est le moins, l'autre qui voit au contraire police et subordination dans l'influence de la population la moins coupable sur celle qui l'est le plus.

Maintenant, quant à cette inégale répartition du travail, du taux et de l'emploi des salaires, du bien-être matériel, en un mot, répandu en sens inverse du degré de la culpabilité et de la condamnation, et dont, par conséquent, la plus grande somme revient aux condamnés à perpétuité, on vous répondra que c'est le seul moyen de contrebalancer, dans l'intérêt de la discipline intérieure, l'absence de ces deux mobiles de crainte et d'espérance qui agissent sur les condamnés à temps. Il n'y a pas en effet d'autre moyen de contenir ces gens que de les occuper, et de les occuper, que de leur donner, non pas les travaux les plus pénibles, propres à les porter au désespoir toujours trop prompt à naître dans leurs âmes, mais les plus productifs, avec le salaire des quels il puissent se procurer quelques douceurs qui les rattachent à une vie à la quelle ils ne tiennent plus.

Et ceci n'est point une vaine explication de l'état actuel du bagne, un faux prétexte pour pallier ce désordre moral qui y règne, ce régime fiscal qui y domine et que j'ai signalé. Il y a dans cette réponse, ou plutôt dans l'exposé de ce système actuel de discipline intérieure, bonne foi et vérité. C'est l'aveu précieux d'un phénomène bien curieux à observer, bien important à recueillir, l'aveu de l'impuissance de la force physique comme moyen de discipline intérieure, dans l'établissement pourtant où elle se déploie à grand spectacle avec tout l'attrail des fers, de la bastonnade, de la mitraille et de l'échafaud. Au bagne, on ne trouve plus d'abri sous son empire, on ne peut plus gouverner avec elle; on l'abandonne, on la délaisse, et c'est à la force morale qu'on demande aide et protection. Parcourez en effet l'échelle des punitions du bagne.

La guillotine!... Quelle est son efficacité? En 1823, il y eut au bagne de Brest deux exécutions; en 1824 et 1825 il n'y en eut pas; en 1826 il y en eut une seule, et on en compte cinq dans le courant de la seule année 1827. Cette fréquence effrayante d'exécutions ne démontre-t-elle pas la complète inefficacité du moyen répressif, à moins qu'on ne prétende, comme le disait un jour sir Samuel Romilly à la chambre des communes, que plus on verra s'accroître le nombre des malades à la suite de l'application d'un remède, plus le sacré collège des médecins devra croire à sa vertu efficiente. Au surplus, interrogez ceux-là mêmes qui remplissent les fonctions du ministère public près ce Tribunal d'exception; ils vous diront ce qu'ils m'ont dit, que la mort est sans effroi pour ces hommes, et qu'ils vont jusqu'à dédaigner le plus souvent tout moyen de défense pour y échapper.

Les fers!... On est si convaincu de leur inutilité et de la faculté qu'ont les forçats, de s'en débarrasser à la suite de leurs travaux de la journée et de leurs continus rapports avec le dehors, que le commissaire du bagne me disait, en présence d'hommes qui partageaient son expérience et son avis, qu'il avait diminué le poids de ces fers autant que le lui permettaient les réglemens, et qu'il aurait voulu les retirer tout-à-fait aux forçats, comme moyens inutiles pour la police et gênans pour les travaux. Il aurait pu ajouter, et dangereux à l'occasion, au jour d'une révolte, car ils serviraient d'armes terribles à la fureur des révoltés.

La bastonnade!... Elle les irrite, et les porte à l'insubordination plutôt qu'à la discipline. Aussi l'emploi en devient-il plus rare chaque jour; car non seulement la conviction de l'inefficacité de ces peines, mais encore la conscience de la brutalité de ce système, indigné de tout être humain, augmente de jour en jour chez les commissaires du bagne, qui seuls aujourd'hui (4) ont droit de faire infliger ces punitions, une juste répugnance à y recourir. Ce fait incontestable, et heureusement inévitable dans le mouvement de civilisation qui nous entraîne, ce fait si heureux par les conséquences qu'il contient, pourrait cependant avoir de funestes effets si la haute administration s'avisait trop tard de reconnaître la réforme qu'il nécessite. Quelque mauvais que soit un système, le pire de tous est l'impunité. Or, c'est là que nous conduit, si l'on n'y prend garde,

(3) A Brest, le nombre des condamnés à vie n'était pourtant que de 656 en 1827. Quand on n'ose y réunir cette seule population du bagne, qu'on songe à l'effroi qu'inspire l'ordonnance de M. Hyde de Neuville, qui irait y concentrer celle des condamnés à vie de tous les bagnes de France. Nous traiterons cet objet dans l'article suivant.

(4) Je dis aujourd'hui, car précédemment les gardes chiourmes les conduisaient à l'ouvrage avec le bâton dont l'usage entre leurs mains était illimité. Au reste, nous traiterons d'une manière spéciale ce qui tient aux punitions et à leur influence.

(1) En effet, le bagne de Brest présente quatre grandes salles entièrement séparées, que l'architecte lui-même semble avoir distribuées pour quatre classes distinctes de condamnés. La commission de 1819, chargée de la réforme des bagnes, avait distingué celui de Brest comme le plus propre, par la disposition du local, à l'introduction du système de classification. On ne peut donc qu'être surpris que ce soit précisément ce bagne que, d'après l'ordonnance du 20 août, on ait affecté aux condamnés à perpétuité, c'est-à-dire à la classe de forçats qui, précisément n'admet aucune classification d'après la durée de la peine.

(2) La vente des spiritueux est la seule interdite.

cette absence d'un régime disciplinaire en remplacement de ce régime du bâton. Une foule de fautes de discipline demeurent aujourd'hui, au bagne de Brest, sans répression, parce qu'il arrive chez les commissaires ce qui se passe ailleurs aux Cours d'assises, parmi les jurés, qu'entre l'excessive rigueur d'une peine non proportionnée à la faute et l'absence de peine intermédiaire, l'impunité se glisse et finit par prévaloir.

Il faut donc se hâter de réorganiser la discipline sur la seule base qu'elle puisse désormais admettre, et il n'y a qu'une voix à cet égard parmi tous les hommes éclairés qui ont une longue expérience du régime du bagne. Que le ministre ouvre les rapports qui lui sont faits: il y lira que ce qui maintient aujourd'hui la discipline au bagne, telle qu'elle, c'est, parmi les condamnés à temps, l'espérance de la libération et la crainte d'en ajourner l'époque par quelque condamnation nouvelle; et parmi les condamnés à perpétuité, la distraction du travail, l'appât du gain qu'il produit et l'espoir de la clémence royale. On a dit au ministre, on lui a écrit: « Qu'il est à souhaiter pour la tranquillité du bagne » et pour la facilité de la police, que la clémence du Roi continue d'atténuer ceux qui seront indiqués comme dignes d'obtenir la remise de leurs peines (1). » Mais on ne lui a rien dit, rien écrit, que je sache, de l'efficacité de la bastonnade, des fers, etc. C'est la force morale seule, toute désarmée qu'elle est aujourd'hui de ses moyens d'influence dans les bagnes, qu'on indique pourtant encore comme la meilleure gardienne de l'ordre intérieur.

Et c'est une vérité incontestable; entrez en effet au bagne: il y a quelques années, presque tous les forçats y étaient renfermés et y cultivaient des industries diverses dont ils exposaient, le long des salles, les produits aux regards des visiteurs et des acheteurs. Le bagne présentait ainsi l'aspect d'un vaste bazar. Aujourd'hui, qu'y trouvez-vous? Au troisième étage seulement, un atelier de tailleurs et un autre de cordonniers, ainsi que quelques infirmes et quelques septuagénaires; mais aux deux premiers étages, ces vastes salles, autrefois si animées par cette population criminelle et industrielle à la fois, qui les remplissait, sont vides et désertes. Vous apercevez de loin en loin quelques forçats seulement, condamnés à la double chaîne (2), qui vous offrent leurs produits; d'autres attachés au service de la maison circulent çà et là, occupés à nettoyer, balayer, etc.; et aussi, il faut bien l'ajouter, à jouer aux cartes une fois leur ouvrage terminé: d'autres enfin sont employés dans les bureaux de l'administration, et chargés de tous les travaux de comptabilité, etc. Mais à quoi bon ces pièces d'artillerie, relevées à mitraille, aux deux extrémités de ces salles désertes? Qu'est devenue cette population de milliers d'êtres les plus pervers et les plus corrompus? Où aller les chercher? Dans Brest, où ils sont partout répandus et employés pour le compte du gouvernement aux constructions navales, aux bâtimens civils, à la direction du port, au magasin général, aux chantiers, à la manufacture; et cela, sans distinction de crimes, d'âge, mais uniquement d'après le genre de l'industrie et le degré de l'habileté. On fournit à chaque direction tant d'hommes, suivant ses besoins; dès cinq heures du matin tout le bagne s'avance ainsi par escouades, qui partent pour leur destination respectives, où ils sont occupés par les directeurs et entrepreneurs qui leur distribuent les travaux.

Vous frémissez à l'aspect de ce vide du bagne, à l'idée de cette population coupable qui est toute au dehors: et comment y est-elle? pieds et mains liés, traînant le boulet, et gardée par des pièces d'artillerie telles que celles que vous apercevez au bagne? Nullement. Voyez-vous par cette fenêtre ces tailleurs de pierre près desquels s'arrêtent les passans surpris de leur habileté? — Quoi! ils ont les mains libres et armées même de ces marteaux; je ne leur vois qu'un anneau au pied et je n'aperçois qu'au loin des gardiens; et ce sont là des forçats? Oui, et remarquez, je vous prie, que plusieurs ont des bonnets rouges et verts (3), ce qui indique des condamnés à perpétuité. Mais au moins, parmi ces forçats à perpétuité, a-t-on eu le soin de ne pas placer ces armes dans les mains de ceux condamnés pour meurtre? Point du tout, on n'a aucun égard au motif de la condamnation, et ces deux hommes que vous apercevez dans cet angle, n'ont même échappé à l'échafaud que parce que le jury a écarté la circonstance de la préméditation. Et on ose ainsi les approcher? Oui sans doute: il n'est pas d'exemple que ces gens aient fait le moindre mal à un visiteur ou à un passant; au contraire, ils vous saluent très poliment. Vous n'avez qu'une précaution à prendre, c'est celle de veiller à votre montre et à votre bourse, car il pourrait bien arriver dans les ateliers du bagne ce qui arrive sur les boulevards de Paris.

En quelques minutes, on arrive du bagne à la manufacture. Là quel spectacle s'offre à vous? Une cour très longue et peu large, garnie des deux côtés d'ateliers de tisserands, de fileurs, de teinturiers, de fondeurs, de forgerons, etc., aux extrémités de la quelle vous apercevez, pour toute garde, deux hommes avec le sabre au côté, chargés de contenir plusieurs centaines de forçats, les mains libres, armées de tous les instrumens de ces ateliers, et capables, s'ils l'entreprenaient, de mettre en déroute plus de cent gardes-chiourmes qui n'auraient que leurs sabres pour défense. Cependant l'ordre se maintient, l'activité règne dans cette

(1) A Dieu ne plaise que je veuille par-là approuver le système des grâces et commutations, tel qu'il a été organisé par ordonnance du 6 février 1818. Je crois ce système essentiellement vicieux, et je partage pleinement, à cet égard, l'opinion du vertueux duc de Liancourt (Voyez des prisons de Philadelphie, préface, pag. 16); c'est encore un point que j'ai à traiter spécialement.

(2) Tout forçat coupable de tentative d'évasion est condamné à trois ans de double chaîne, c'est-à-dire que, pendant trois ans, il reste attaché à sa place par une chaîne; là il se livre à sa petite industrie.

(3) Les bonnets rouges et verts indiquent les condamnés à perpétuité, les bonnets verts, les condamnés à plus de dix ans; les bonnets rouges, les condamnés à dix ans et au dessous; tel est le seul signe de la classification au bagne de Brest.

population qui représente tous les crimes prévus par le Code pénal. Et tout cet ordre, à quoi le doit-on, en l'absence des deux pièces d'artillerie qui sont au bagne, en l'absence des fers qu'on ne reprendra que pendant la nuit? C'est uniquement à ces travaux productifs qui se font partout à l'entreprise, et dont les profits par conséquent sont en raison de l'activité qu'on y apporte.

Il faut bien le dire, et nous reviendrons sur ce point pour faire justice de tant de déclamations sur la population des bagnes, sur cette perversité incorrigible de la nature humaine. Assurément s'il est une chose qui étonne dans l'état actuel du bagne de Brest, c'est le peu de crimes et d'insubordination, qui éclate parmi cette population de faussaires, de voleurs, de meurtriers, mêlée, confondue, les mains libres et armées dix heures par jour, sur tous les points de Brest, où elle circule partout, en rapport avec le premier venu. Il y a là assurément plutôt lieu de bien présumer que de désespérer de la nature humaine, quand on voit que ce ne sont ni les fers réduits à ce simple anneau pendant le jour, ni la bastonnade qui les irrite et à la quelle on évite autant que possible d'avoir recours, ni les deux pièces d'artillerie de chaque salle dirigées contre eux la nuit, alors qu'ils sont désarmés et enchaînés, et remplacés le jour par deux sabres de gardes-chiourmes alors qu'ils sont armés et libres; quand on voit en un mot que ce n'est pas la force physique et son régime, mais la force morale, si restreinte que soit encore son influence, si bornée que soit son empire, qui les calme, les contient, les rattache à la discipline et à la vie.

Voilà donc, après l'épreuve de la bastonnade, des fers, du canon, de la guillotine, des peines perpétuelles, le témoignage d'hommes qui en ont fait la longue et cruelle expérience, et qui s'accordent à dire: Le moyen d'ordre, c'est le travail, c'est l'espoir de l'expiration ou de la commutation de la peine, c'est la crainte de la prolonger. Ainsi, du sein des bagnes sort naïvement et forcément l'aveu de la nécessité d'un système pénitentiaire. Tandis que le philosophe étudiant la nature de l'homme, démontre que c'est un être moral, qui n'a point été fait pour être mis sur l'enclume et redressé avec du fer et du bâton, tandis qu'il proclame qu'on doit l'amener au repentir, et non au désespoir, voilà qu'au bagne le praticien s'écrie qu'on ne peut autrement le discipliner et le réformer!

L'ordre du bagne est sacrifié à deux idées: l'une fiscale, le besoin d'exploiter les services productifs des forçats, et d'arriver à faire du bagne un établissement productif pour le gouvernement; l'autre, inspirée ou imposée plutôt comme palliatif au mal reconnu de la perpétuité des peines, savoir la répartition des travaux, des salaires et du bien-être matériel, en un mot, en sens inverse de la criminalité, afin de servir de contrepoids, pour les condamnés à vie, à l'absence de ces deux mobiles de crainte et d'espérance, qui sont le fondement de la discipline parmi les condamnés à temps. Ces deux idées tiennent l'une à l'autre, et s'enchaînent mutuellement pour expliquer le régime actuel du bagne. Un tel régime n'est pas tolérable à l'époque où nous vivons; mais ce n'est point par quelques demi-mesures qu'il faut songer à la réforme. Ce système, en effet, est si bien lié dans toutes ses parties, qu'on n'en peut entamer une sans que tout le reste s'écroule à la fois. Nous verrons dans un prochain article quelle influence peut avoir l'ordonnance de M. Hyde de Neuville sur ce régime du bagne, et si c'est par une ordonnance qu'une telle réforme peut s'entreprendre et s'exécuter. C'est alors que nous aurons occasion d'examiner l'institution actuelle des gardes-chiourmes, et de réparer ce qui aura paru peut-être jusque ici à nos lecteurs une omission de notre part.

Charles LUCAS, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— On lit ce qui suit dans le n° 59 de la feuille d'Affiches et Annonces de Reims:

« Des poursuites sont en ce moment dirigées contre l'auteur d'une lettre anonyme, adressée le 17 de ce mois à M. le maire de Reims. Cet honorable magistrat est, dit-on, invité à faire diminuer le pain. On le menace d'incendier sa maison pour lui apprendre à s'occuper si peu du bien de la ville et des pauvres. Souhaitons que les recherches de la justice ne restent pas sans effet, et que le coupable d'un crime aussi lâche soit atteint et puni! »

— M. Dehérain, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé pour présider les assises de la Marne, du 4^e trimestre de cette année, qui s'ouvriront à Reims, le lundi 17 novembre prochain. Il paraît que cette session sera assez chargée.

— L'instruction du procès des chansons inédites de Béranger est terminée. MM. de Béranger, Baudoin frères, Delaunay, Mongie, Levavasseur, et plusieurs autres libraires, ont été renvoyés devant la police correctionnelle. Les chefs d'outrage à la religion de l'état et aux bonnes mœurs ont été écartés. La prévention porte maintenant tout entière sur l'outrage à la personne du Roi. On assure que M^e Dupin est chargé de la défense de M. de Béranger, et M^e Berville de celle de MM. Baudoin.

— M. le procureur du Roi a fait saisir ce soir, à quatre heures, sur la demande de M. Baudoin, une contrefaçon des chansons inédites de Béranger. On a mis aussi, sous la main de la justice, à la requête du même libraire, une quantité considérable de gravures obscènes destinées à des éditions de chansons du même auteur. Nous espérons que les maisons de librairie qui se respectent ne voudront pas s'exposer à devenir complices d'une pareille malveillance.